

# GE\_GERICHTE A/719/2023 vom 9. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_719\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_719_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/719/2023 du 9 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE A/719/2023 del 9 aprile 2024

## Regeste

DROIT FISCAL;IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL;IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT;IMPÔT SUR LE REVENU;COMPTE-JOINT;DÉDUCTION DU REVENU(DROIT FISCAL);OBLIGATION D'ENTRETIEN | En tant que chaque co-titulaire d'un compte joint jouit de tous les droits, y compris le droit à la libre disposition sur les avoirs déposés, les contributions d'entretien versées par un époux sur un tel compte dont il est co-titulaire avec le bénéficiaire ne sont pas fiscalement déductibles du revenu imposable. En raison de l'équivalence des entretiens en nature et en argent, l'octroi d'une demi-charge se justifie pour le parent recourant à qui incombe la prise en charge financière des enfants communs et qui jouit d'un simple droit de visite sur ces derniers. Rejet du recours. | LIPP.33; LIFD.33.al1.letc; LIFD.35.al1.leta; LIFD.35.al2; LHID.9.al2.letc; LIPP.65.al1; LIPP.39.al2.leta

## Erwägungen

### E. 4

En l'espèce, le recourant se prévaut de la déduction de CHF 84'324.- à titre de contributions d'entretien pour l'année fiscale 2021, subsidiairement des charges de famille pour les deux enfants.

### E. 4.1

La somme de CHF 84'324.- correspond au total des montants transférés sur un compte joint dont le recourant était titulaire avec son épouse auprès d'une banque espagnole en date du 31 décembre 2021 depuis leur séparation le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il prétend s'être acquitté, par ces versements sur leur compte joint, des contributions d'entretien fixées dans la convention de séparation. Selon la jurisprudence précitée, les contributions d'entretien imposables respectivement déductibles doivent être effectuées en mains de l'autre parent pour être qualifiées comme telles, peu importe qu'elles soient fixées dans un jugement ou une convention. Leur versement suppose un déplacement ou un dessaisissement des ressources au profit du créancier de l'entretien, de sorte que les contributions d'entretien s'assimilent à ses propres ressources et augmentent en conséquence sa capacité contributive. Le compte joint étant un compte bancaire ayant deux ou plusieurs titulaires, chacun des titulaires peut exercer seul tous les droits, sans le concours du co-titulaire ou des co-titulaires sur les valeurs qui y sont déposées. Il n'y a en principe pas de déplacement des ressources, dès lors que chaque titulaire peut librement disposer des avoirs en compte joint. Or, il ressort des relevés du compte bancaire suisse du recourant qu'il a effectué tout au long de l'année 2021 des virements de sommes créditées en sa faveur, et dès 2022 en faveur de son épouse, sur un compte bancaire en Espagne. Ceux du compte bancaire présenté comme le compte joint des époux ouvert auprès de CaixaBankNow en Espagne font état de son approvisionnement régulier en 2021 par le recourant. Dès lors que le recourant, en tant que co-titulaire du

compte bénéficiaire de ses versements, conservait la possession des avoirs, ses versements ne sauraient, d'un point de vue fiscal, être considérés comme des contributions d'entretien déductibles de son revenu imposable. Partant, le jugement du TAPI ne prête pas de flanc à la critique sur ce point.

#### **E. 4.2**

Faisant suite à la non-déductibilité des prétendues contributions d'entretien, le TAPI a jugé que le recourant avait participé à l'entretien de sa famille de sorte qu'il avait droit à deux demi-charges de famille. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'octroi des deux demi-charges ne se justifie pas par un cas de garde alternée. Il est uniquement fonction de la participation à l'entretien de l'enfant qui ne se limite pas au soutien financier, mais consiste également en une contribution en nature de la part du parent fournissant les soins et l'éducation. Dans le cas de l'instauration d'une garde exclusive tel qu'en l'espèce, en raison de l'équivalence de l'entretien en nature et en argent, le père ou la mère qui n'a pas la garde de l'enfant doit, en principe, assumer la totalité de l'entretien pécuniaire (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_230/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.5). Dès lors que, selon la convention de séparation, la garde exclusive des enfants avait été instaurée au profit de la mère alors que le recourant jouissait d'un simple droit de visite, le TAPI pouvait considérer qu'il y avait une contribution équivalente des époux à l'entretien des enfants, justifiant l'octroi de demi-charges au recourant. Mal fondée, la critique du recourant à l'égard du jugement attaqué sera également écartée sur ce point. Entièrement infondé, le recours sera par conséquent rejeté.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.